

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0024/PR/MJAPM portant mise en stage professionnel des surveillants pénitenciers.

n° 2007-0024/PR/MJAPM

Ministère

Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme

Date de publication

28 janvier 2007

Numéro JO

n° 2 du 31/01/2007

Date du numéro

31 janvier 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°481AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires**VU**La Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice**VU**Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particuliers des fonctionnaires**VU**Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du premier Ministre**VU**Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur Proposition du Ministre de la Justice.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les candidats admis aux concours portant recrutement

- des 90 (quatre vingt-dix) surveillants pénitenciers titulaires du B.E.P.C
- des 8 (huit) contrôleurs pénitenciers titulaires du Baccalauréat
- et enfin des 4 (quatre) cadres pénitenciers titulaires du DEUG, sont mis en position de stage professionnel d'une durée de six mois.

Article 2

Ce stage comportera une formation théorique qui sera assurée par le Ministère de la Justice et une formation pratique qui sera dispensée par l'Armée Nationale. Le contenu de cette formation pratique sera défini par une convention entre le Ministère de la Justice et l'Armée Nationale.

Article 3

Durant la période de formation, le crédit affecté aux stagiaires pénitenciers, constitue uniquement des salaires, qui après différentes retenues légales, se chiffre à 29.788.944 FD, sera pour moitié destiné au paiement des pécules des stagiaires et pour l'autre moitié aux frais de la formation.

Article 4

Le montant total des pécules durant ladite période est de 14.894.460 FD qui seront repartis comme suit

- 1 agent pénitencier percevra mensuellement 23.237 FD qui représente la moitié de son salaire, 90 agents auront $23.237 \times 90 \times 6 = 12.547.980$ FD
- 1 contrôleur pénitencier percevra 31.557 FD, 8 contrôleurs percevront $31.557 \times 8 \times 6 = 1.514.736$ FD
- 1 cadre pénitencier percevra 34.656 FD, 4 cadres auront $34.656 \times 4 \times 6 = 831.744$ FD.

Article 5

Le reliquat de 14.894.460 FD destiné à couvrir les frais de la formation, sera placé sur un compte ouvert dans les livres du Trésor National au nom du Ministère de la Justice. Les dépenses excédentes ce reliquat seront également financées par le Budget National.

Article 6

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH